



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

PSE.15.1

DOMAINE : PROGRAMMES ET SERVICES À L'ÉLÈVE

En vigueur le : **9 septembre 1998**

Politique : **Concours**

Révisée le :

CONCOURS

- 1) Une école ne peut pas, à titre d'école ou de classe d'une école, participer à des concours de rédaction ou d'affiches. Toutefois, la directrice ou le directeur d'école peut, par l'apposition d'annonces ou d'autres moyens, informer ses élèves de la tenue de tels concours et faciliter les formalités d'inscription pour ceux et celles qui souhaitent y participer.
- 2) Une école peut, à titre d'école ou de classe d'une école, participer à des festivals d'art oratoire, de musique ou de théâtre.
- 3) Avant d'inscrire des élèves ou des travaux d'élèves à un concours non organisé par l'école ou par le Conseil, il faut obtenir leur autorisation et celle de leur parent, tuteur/tutrice lorsque l'élève est mineur.
- 4) Une école peut autoriser des groupes, des clubs ou des équipes à participer à d'autres concours de nature scolaire.
- 5) Une école peut inscrire des élèves pour la représenter à des concours (art oratoire ou autres) organisés par des organismes communautaires à condition d'obtenir leur permission et celle de leur parent, tuteur/tutrice lorsque l'élève est mineur.
- 6) La surintendante ou le surintendant des Services pédagogiques ou la surintendante ou le surintendant des écoles doit approuver les concours réguliers ou ponctuels organisés par le système scolaire dans le cadre des programmes éducatifs ou culturels habituels. La décision d'y participer revient aux directrices ou directeurs d'école.
- 7) Les concours réguliers ou ponctuels organisés à l'école dans le cadre des programmes éducatifs ou culturels habituels doivent être approuvés par la directrice ou le directeur d'école.
- 8) La surintendante ou le surintendant des Services pédagogiques ou la surintendante ou le surintendant des écoles doit approuver les concours réguliers ou ponctuels destinés aux élèves de tout système scolaire et commandités par un organisme communautaire. La décision d'y participer revient aux directrices ou directeurs d'école.
- 9) Les directrices ou directeurs d'école concernés doivent approuver les concours réguliers ou ponctuels commandités par un organisme communautaire et destinés aux élèves de leur école ou de leur municipalité et décident de la participation de ces derniers.